



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROJET UTILISANT DES ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES

Cette notice a pour objectif d'aider le demandeur à remplir le formulaire de demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques. Elle permet également d'identifier les dispositions et les définitions réglementaires figurant dans les textes relatifs à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, issus de la transposition de la directive 2010/63/UE :

- > Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
- > Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés.
- > Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques.
- > Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.
- > Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

N.B. A l'exception des duplications des blocs permises et repérées par ■■, aucune modification des items de ce formulaire ne doit être effectuée.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. TITRE DU PROJET :

Le terme « Projet » est défini dans l'article R. 214-89 du Code rural et de la pêche maritime. Le projet est défini comme un programme de travail répondant à un *objectif scientifique défini*, utilisant un ou plusieurs modèles animaux et impliquant une ou plusieurs procédures expérimentales.

1.2. Durée du projet :

Il s'agit de la durée, déterminée par le demandeur, pendant laquelle le projet a besoin d'être couvert par l'autorisation (entre 1 jour et 5 ans).

1.3. Date prévue de début du projet :

Il s'agit de la date à partir de laquelle le projet débutera dans sa réalisation et commencera à être autorisé pour la durée indiquée au 1.2. En effet, un délai entre la date où l'autorisation de projet est délivrée et la date du début de réalisation du projet peut être envisagé par le demandeur. Utiliser un format jj/mm/aaaa.

2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

En conformité avec l'article 5 relatif à l'autorisation de projet, ce résumé non technique du projet, de 500 mots maximum, sera anonyme et ne contiendra ni le nom, ni l'adresse de l'utilisateur ou des membres de son personnel, et fournira, sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations, des informations sur les objectifs du projet, y compris les avantages et les dommages escomptés, ainsi que sur le nombre et les types d'animaux à utiliser. Il fournira également une démonstration de la conformité avec les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement (identifiées dans le présent dossier).

3. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1. L'établissement utilisateur (EU)

3.1.1. Agrément de l'EU où seront utilisés les animaux

Les informations sont disponibles dans le dossier de demande d'agrément de l'EU auprès de la DDPP. Le responsable de l'EU est la personne qui a signé le dossier de demande d'agrément de l'EU auprès de la DDPP. La personne délégataire du responsable n'est pas précisée dans le dossier d'agrément mais pourra être identifiée comme une personne identifiée par ce responsable, présente dans l'EU et plus accessible pour les personnels au quotidien.

3.1.2. Comité d'éthique agréé par le MESR dont relève l'EU :

Indiquer le numéro d'enregistrement du comité.

3.1.3. Responsable(s) de la mise en œuvre générale du projet dans l'EU et de sa conformité à l'autorisation de projet :

Un tel responsable est une personne à identifier par le demandeur parmi le personnel de l'EU *concepteur* qui est responsable de la mise en œuvre du projet et de son suivi. Il a par définition une bonne connaissance du projet et pourra répondre aux demandes de complément d'information du comité d'éthique au cours des échanges qui pourront avoir lieu pendant la période de l'évaluation éthique. Il pourra également être joint par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

... S'il y a plus d'un responsable de la mise en œuvre générale du projet, dupliquer autant de fois que nécessaire le bloc « Responsable ».

3.1.4. Responsable(s) du bien-être des animaux :

Un tel responsable est une personne à identifier parmi le personnel de l'EU, identifié dans l'article 4 de l'arrêté relatif à l'agrément des établissements, définissant le dossier de demande d'agrément de l'EU. Le nombre de responsables dépend par exemple du nombre d'espèces animales impliquées dans le projet.

... S'il y a plus d'un responsable du bien-être des animaux, dupliquer autant de fois que nécessaire le bloc « Responsable ».

3.2. Le personnel

- Compétences des personnes participant au projet :

Les compétences des personnels sont définies dans l'article R. 214-114 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et dans l'annexe I de l'arrêté relatif à l'agrément des établissements. Il s'agit ici d'un choix unique oui/non pour chaque catégorie de fonction. Noircir « oui » signifie qu'il y a au moins un personnel qui possède la compétence indiquée qui sera impliqué dans la réalisation du projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation.

3.3. Le projet

Le terme « Projet » est défini dans l'article R. 214-89 du Code rural et de la pêche maritime.

3.3.1. L'objectif du projet :

Il s'agit d'une liste à choix multiples. Noircir plusieurs cases, le cas échéant.

Le terme « éducatif » est pris au sens du point f) de l'article R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime.

Le terme « requis par la loi » doit être ici pris dans le sens « essai réglementaire » comme précisé dans la directive 2010/63/UE (considérants 42 et 43). Il s'agit par exemple des projets destinés à être soumis à l'enregistrement par une autorité de santé.

Le terme « scientifique » est pris au sens du 1° de l'article R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime.

○ Informations sur cette justification :

Pour la justification du projet « du point de vue éducatif », il s'agit d'identifier le type de formation [cf. point f) de l'article R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime] et le contexte dans lequel il s'insère (habilitation pour l'enseignement supérieur ou technique, ou formation à l'expérimentation animal, par exemple).

Pour la justification du projet « requis par la loi », il s'agit d'identifier le type d'essai réglementaire qui requiert la réalisation du projet.

Pour la justification du projet « du point de vue scientifique », il s'agit de préciser si le projet a bénéficié d'une évaluation par d'autres autorités : évaluation d'autres instances de la recherche publique ou validation par une direction dans le cadre de la recherche privée (150 mots maximum).

3.3.2. Description du projet :

Il s'agit ici de la description en 1000 mots maximum des aspects scientifiques du projet utilisant des animaux, sans décrire les procédures qui seront l'objet du chapitre 4. S'il est prévu que le projet s'insère dans le cadre d'un programme plus large, le préciser ici et identifier, le cas échéant, les projets de ce programme plus large qui ont ou seront réalisés dans un ou d'autres EU - préciser dans ce cas le numéro du comité d'éthique dont relèvent ce ou ces EU- .

N.B. La description du projet doit être rédigée de façon à être comprise par des personnes non spécialisées dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

3.3.3. Précisez, le cas échéant, la ou les méthodes de mise à mort prévue (s) :

Il s'agit ici d'identifier en 150 mots maximum la (ou les) méthode(s) réglementaire(s) telle(s) que définie(s) dans l'annexe IV de l'arrêté relatif à l'agrément des établissements.

3.3.4. Précisez, le cas échéant, les éléments scientifiques justifiant la demande de dérogation concernant la méthode de mise à mort envisagée pour chaque espèce concernée :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R.214-98 du Code rural et de la pêche maritime. Identifier les éléments scientifiques en question (150 mots maximum).

3.3.5. Stratégie d'expérimentation ou d'observation et approche statistique utilisée afin de réduire au minimum le nombre d'animaux, la douleur, la souffrance et l'angoisse, infligées et l'impact environnemental, le cas échéant – si une étude statistique est prévue, indiquez et justifiez les tests choisis :

Il s'agit ici d'appliquer le principe de réduction et de raffinement décrit au 2° de l'article R. 214–105 du Code rural et de la pêche maritime.

Identifier la stratégie en question (300 mots maximum).

3.4. Les animaux

3.4.1- Justifiez la nécessité d'avoir recours à des animaux pour atteindre les objectifs du projet :

Il s'agit ici d'appliquer le principe de remplacement décrit au 2° de l'article R. 214–105 du Code rural et de la pêche maritime (en 150 mots maximum).

3.4.2- Espèces animales ou types d'animaux utilisés :

Il s'agit d'une liste à choix multiples : noircir plusieurs cases « espèces animales ou types d'animaux utilisés » le cas échéant.

3.4.3- Justifiez la pertinence de l'(des) espèce(s) animale(s) choisie(s) :

Il s'agit ici, en application de l'article R. 214-106 du Code rural et la pêche maritime, de satisfaire l'exigence d'utilisation d'animaux d'espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance ou de subir des dommages durables dans les conditions de la procédure expérimentale (150 mots maximum).

3.4.4. S'agit-il de spécimens d'espèces menacées énumérées à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle et leur commerce ?

Ooui Onon

La case adéquate doit être noircie.

Si oui, éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles énumérées dans cette annexe :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-93 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum).

3.4.5. S'agit-il de spécimens de primates non humains ? oui non

La case adéquate doit être noircie.

Si oui, éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces de primates non humains

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-94 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum).

3.4.6. S'agit-il d'animaux capturés dans la nature ? oui non

La case adéquate doit être noircie.

Si oui, éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres animaux que ceux capturés dans la nature :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-92 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum). Une dérogation préalable accordée par le ministre chargé de l'environnement est requise.

3.4.7. S'agit-il d'animaux d'espèces domestiques, errants ou vivant à l'état sauvage ? oui non

La case adéquate doit être noircie.

Si oui, éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte qu'en utilisant ces animaux.

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-91 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum). Un avis favorable préalable de la Commission nationale de l'expérimentation animale est nécessaire ainsi qu'une autorisation préalable du ministère chargé de l'agriculture.

3.4.8. Catégorie des animaux utilisés dans le projet :

Animaux tenus en captivité (domestiques ou non domestiques)

Animaux non domestiques non tenus en captivité

Animaux génétiquement altérés

Il s'agit d'une liste à choix multiples : noircir plusieurs cases espèces ou types d'animaux le cas échéant.

Si la catégorie cochée est « Animaux non domestiques non tenus en captivité » ou « Animaux génétiquement altérés », il faudra renseigner la section adéquate ci-dessous.

Si la catégorie choisie est « Animaux tenus en captivité (domestiques ou non domestiques) », passer à la rubrique 3.4.9.

Animaux non domestiques non tenus en captivité

Un des deux premiers items de cette section (références) doit être renseigné en 150 mots maximum.

- **Justification scientifique montrant que l'objectif de la procédure expérimentale ne peut être atteint en utilisant un animal élevé en vue d'une utilisation dans des procédures expérimentales :**

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-92 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum).

- **Animaux génétiquement altérés**

La création d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés est systématiquement une procédure expérimentale, à décrire chapitre 4. 2.

Dans le cadre du maintien et/ou utilisation d'une lignée établie, pour évaluer en mode « *a priori* » un phénotype non dommageable ou dommageable d'animaux génétiquement altérés, la justification peut s'appuyer sur les recommandations du « Guide de sévérité » prochainement fourni par la Commission européenne.

Les « souches mutantes autres » correspondent aux souches mutantes autres que les animaux génétiquement modifiés (mutants naturels par exemple).

3.4.9. Origine des animaux tenus en captivité :

Les animaux peuvent provenir de différentes sources, qui devront être identifiées.

- **Les animaux destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales appartenant aux espèces dont la liste est fixée réglementairement sont-ils élevés à cette fin et proviennent-ils d'éleveurs ou de fournisseurs agréés ?**

○ oui ○ non

La liste des espèces identifiées comme devant provenir d'élevage ou de fournisseurs agréés, figure dans l'article 1^{er} de l'arrêté sur la fourniture des animaux.

- **Si oui, nombre d'établissements éleveur ou fournisseur agréés fournissant tout ou partie des animaux du projet :**

Le nom de chaque établissement comprendra au plus 30 mots, l'adresse au plus 50 mots et la zone de texte libre « Animaux fournis » comprendra au plus 80 mots.

... Etant donné qu'il peut y avoir plusieurs établissements éleveurs ou fournisseurs, les blocs « Etablissement » devront être ajoutés dans le formulaire par le demandeur en fonction de la valeur choisie pour le nombre d'établissements.

- **Si non, justifier scientifiquement l'utilisation d'animaux qui ne proviennent pas d'éleveurs ou de fournisseurs agréés :**

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-90 du Code rural et la pêche maritime (150 mots maximum). Cette dérogation peut être accordée par le ministre chargé de la recherche après avis des autres ministres concernés, sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet.

- **Votre propre établissement utilisateur fournit-il tout ou partie des animaux du projet ?** ○ oui ○ non

La case adéquate doit être noircie.

- **Un autre établissement utilisateur fournit-il tout ou partie des animaux du projet ?** ○ oui ○ non

La case adéquate doit être noircie.

- **Nombre d'établissements éleveur occasionnel non agréés fournissant tout ou partie des animaux du projet ?**

... Il peut y avoir plusieurs établissements éleveurs occasionnels non agréés. De ce fait, les blocs établissements du formulaire devront être ajoutés par le demandeur en fonction de la valeur choisie pour le nombre d'établissements.

Le nom de chaque établissement comprendra au plus 30 mots, l'adresse au plus 50 mots et la zone de texte libre « Animaux fournis » comprendra au plus 80 mots.

- **Nombre d'établissements éleveur ou fournisseur localisés dans des Etats membres autres que la France fournissant tout ou partie des animaux du projet ?**

... Il peut y avoir plusieurs établissements éleveurs occasionnels localisés dans des pays de l'Union européenne. De ce fait, les blocs établissements devront être ajoutés par le demandeur dans le formulaire en fonction de la valeur choisie pour le nombre d'établissements. Le champ « Nom de cet éleveur ou fournisseur et pays » comprendra au plus 30 mots.

- **Nombre d'établissements éleveur ou fournisseur localisés dans des pays tiers fournissant tout ou partie des animaux du projet ?**

... Il peut y avoir plusieurs établissements éleveurs occasionnels localisés dans des Etats non membres de l'Union européenne. De ce fait, les blocs établissements devront être ajoutés par le demandeur dans le formulaire en fonction de la valeur choisie pour le nombre d'établissements. Le champ « Nom de cet éleveur ou fournisseur et pays » comprendra au plus 30 mots.

- **Les animaux sont-ils des animaux réutilisés d'un projet précédent ?**

Oui Non

Cet aspect sera développé dans le chapitre 4.3 du formulaire.

3.4.10. Nombre estimé d'animaux utilisés dans le projet :

Il s'agit ici du nombre d'individus utilisés globalement pour ce projet.

Il s'agit d'appliquer le principe de réduction décrit au 2° de l'article R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime (300 mots maximum).

Pour la justification, il faudra expliquer en quoi le nombre d'animaux sera adapté pour atteindre l'objectif du projet (ni trop, ni trop peu).

3.4.11. Indiquez à quel(s) stade(s) de développement les animaux seront utilisés et le justifier :

Il s'agit ici d'appliquer le principe de raffinement décrit au 2° de l'article R. 214-105 du Code rural et de la pêche maritime.

Indiquer pour chaque espèce en 300 mots maximum, les stades de développement identifiés à l'article R. 214-87 (et préciser par exemple, pour les mammifères : dernier tiers de gestation, nouveau-né, jeune non sevré, adulte, ...).

3.4.12. Indiquez le sexe des animaux utilisés et le justifier :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

3.4.13. Indiquez pour chaque espèce les points limites adaptés, suffisamment prédictifs et précoces pour permettre de limiter la douleur à son minimum, sans remettre en cause les résultats du projet :

Conformément à l'article R. 214-107, la mort doit être évitée autant que possible en tant que point limite de la procédure expérimentale.

Indiquer pour chaque espèce utilisée, les comportements anormaux observés, la fréquence d'observation, la grille utilisée le cas échéant.
Il s'agit ici de renseigner le champ en 300 mots maximum.

4. LES PROCÉDURES EXPÉRIMENTALES

Le terme « Procédure expérimentale » est défini dans l'article R. 214-89 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 Objet(s) visés par les procédures expérimentales

Il s'agit ici d'un choix multiple par case à noircir parmi les 7 valeurs possibles [items a) à g) de l'article R. 214-105].

4.2 Nombre de procédures expérimentales :

Le demandeur indique ici le nombre de procédures expérimentales mises en œuvre pour la réalisation du projet (compris entre 1 à 10).

4.2.1 NOM DE LA PROCÉDURE EXPÉRIMENTALE N° 1 :

Il s'agit de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- PROPOSITION DE CLASSIFICATION DE LA PROCÉDURE SELON LE DEGRÉ DE SÉVÉRITÉ :

Cette proposition de classification se basera sur les éléments de l'annexe de l'arrêté relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation de projet.

Il s'agit ici d'un choix unique, noircir la case pour la classe pertinente.

- Description détaillée de la procédure expérimentale :

Les différents chapitres ci-dessous permettront de décrire en détail la procédure expérimentale, en conformité avec l'article 5 de l'arrêté relatif à l'évaluation éthique l'autorisation de projet.

- Pertinence et justification de la procédure expérimentale :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le nombre de lots et le nombre d'animaux par lots, et les justifier :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 300 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant le prélèvement, ainsi que la fréquence et le(s) volume(s) prélevés :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les méthodes pour réduire ou supprimer la douleur, la souffrance et l'angoisse (liste des médicaments - anesthésiques, analgésiques, anti-inflammatoires...en précisant les doses, voies, durées et fréquences d'administration), y compris le raffinement des conditions d'hébergement, d'élevage et de soins :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 300 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les dispositions prises en vue de réduire, d'éviter et d'atténuer toute forme de souffrance des animaux de la naissance à la mort :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les raisons scientifiques justifiant une dérogation à l'anesthésie des animaux :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-109 du Code rural et la pêche maritime ; renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les raisons scientifiques justifiant une dérogation aux conditions d'hébergement des animaux :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-95 du Code rural et la pêche maritime ; renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Dispositions prises pour éviter tout double emploi injustifié des procédures expérimentales, le cas échéant :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Devenir des animaux à la fin de cette procédure expérimentale :

Il s'agit ici de choix multiples parmi les 3 possibles, noircir la ou les cases pertinentes.

- o mise à mort ?

précisez les animaux concernés :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- o animal gardé en vie ?

précisez les animaux concernés et si la décision a été prise par le vétérinaire ou toute autre personne compétente désignée par le responsable du projet :

Il s'agit ici, en application de l'article R. 214-110 du Code rural et de la pêche maritime, de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- o placement ou mise en liberté des animaux ?

précisez les animaux concernés :

Il s'agit ici, en application de l'article R. 214-112 du Code rural et de la pêche maritime, de renseigner le champ en 150 mots maximum.

N.B. Il faudra une autorisation du préfet.

4.2.2 NOM DE LA PROCÉDURE EXPÉRIMENTALE N° 2 :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- PROPOSITION DE CLASSIFICATION DE LA PROCÉDURE SELON LE DEGRÉ DE SÉVÉRITÉ :

Cette proposition de classification se basera sur les éléments de l'annexe de l'arrêté relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation de projet.

Il s'agit ici d'un choix unique, noircir la case pour la classe pertinente.

- Description détaillée de la procédure expérimentale :

Les différents chapitres ci-dessous permettront de décrire en détail la procédure expérimentale, en conformité avec l'article 5 de l'arrêté relatif à l'évaluation éthique l'autorisation de projet.

- Pertinence et justification de la procédure expérimentale :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le nombre de lots et le nombre d'animaux par lots, et les justifier :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 300 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant le prélèvement, ainsi que la fréquence et le(s) volume(s) prélevés :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les méthodes pour réduire ou supprimer la douleur, la souffrance et l'angoisse (liste des médications - anesthésiques, analgésiques, anti-inflammatoires...en précisant les doses, voies, durées et fréquences d'administration), y compris le raffinement des conditions d'hébergement, d'élevage et de soins :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 300 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les dispositions prises en vue de réduire, d'éviter et d'atténuer toute forme de souffrance des animaux de la naissance à la mort :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les raisons scientifiques justifiant une dérogation à l'anesthésie des animaux :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-109 du Code rural et la pêche maritime. Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Indiquez le cas échéant les raisons scientifiques justifiant une dérogation aux conditions d'hébergement des animaux :

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-95 du Code rural et la pêche maritime. Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Dispositions prises pour éviter tout double emploi injustifié des procédures expérimentales, le cas échéant :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- Devenir des animaux à la fin de cette procédure expérimentale :

Il s'agit ici de choix multiples parmi les 3 possibles, noircir la ou les cases pertinentes.

- mise à mort ?

précisez les animaux concernés :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- animal gardé en vie ?

précisez les animaux concernés et si la décision a été prise par le vétérinaire ou toute autre personne compétente désignée par le responsable du projet :

Il s'agit ici, en application de l'article R. 214-110 du Code rural et de la pêche maritime, de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- placement ou mise en liberté des animaux ?

précisez les animaux concernés :

Il s'agit ici, en application de l'article R. 214-112 du Code rural et de la pêche maritime, de renseigner le champ en 150 mots maximum.

N.B. Il faudra une autorisation du préfet.

... Etant donné qu'il peut y avoir plusieurs procédures expérimentales, ce bloc 4.2.1 devra être dupliqué et être ajouté par le demandeur dans le formulaire en fonction de la valeur choisie pour le nombre de procédures expérimentales. Ex : s'il y a trois procédures expérimentales, le formulaire renseigné comprendra trois blocs : 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3.

Un deuxième bloc est d'ores et déjà présent dans le formulaire.

4.3. Si le projet utilise des animaux réutilisés d'un projet antérieur :

Ce paragraphe concerne l'application de l'article R. 214-113 du Code rural et la pêche maritime.

- GRAVITÉ RÉELLE DES PROCÉDURES EXPÉRIMENTALES ANTÉRIEURES

- légère
 modérée
 sévère

Noircir une ou plusieurs cases parmi les 3 classes possibles. Il s'agit ici de la gravité antérieure réelle et maximale pour les animaux. Il est prévu un choix multiple, les animaux concernés par la réutilisation pouvant être différents.

N.B. la réutilisation est possible si la gravité réelle des procédures précédentes était « légère » ou « modérée », qu'il est démontré que l'animal a pleinement retrouvé son état de santé et de bien-être général, et que la nouvelle procédure est de classe « légère », « modérée » ou « sans réveil ».

Précisez les éléments scientifiques justifiant la demande de dérogation pour autant que les animaux n'aient pas été utilisés plus d'une fois dans une procédure expérimentale entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente :

Cet item doit être rempli uniquement si la case sévère est cochée plus haut.

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

Dans ce cas, le MESR peut autoriser la réutilisation d'un animal, après avoir pris l'avis du comité d'éthique en expérimentation animale dont relève l'établissement.

- Effet cumulatif de cette réutilisation sur les animaux :

Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.

- L'avis vétérinaire est-il favorable en prenant en considération le sort de l'animal concerné sur toute sa durée de vie ?
- L'animal réutilisé a-t-il pleinement recouvré son état de santé et de bien-être général ?

4.4. Cas particulier des projets contenant une procédure expérimentale impliquant une douleur, une angoisse ou une souffrance sévère et susceptible de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager

Il s'agit ici de la dérogation prévue à l'article R. 214-108 du Code rural et la pêche maritime. En effet, une dérogation peut être accordée par le ministre de la recherche pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées scientifiquement, après avis des ministres concernés. Le ministre chargé de la recherche notifie cette mesure provisoire auprès de la Commission européenne, laquelle peut s'y opposer.

- De quelle(s) procédure(s) du projet s'agit-il ?
Il s'agit ici de renseigner le nom de la procédure expérimentale en 150 mots maximum.
- Justifiez scientifiquement les raisons à l'origine d'une demande de dérogation :
Il s'agit ici de renseigner le champ en 150 mots maximum.